

**Article 1 – Objet et champ d'application :**

Les présentes conditions ont été établies par la Société Ateliers Presqu'île 3d dans le cadre de son activité de sous-traitance en mécanique de précision et s'appliquent de plein droit, à toutes ses ventes et prestations de services, à l'égard de tout Client, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du Vendeur.

Elles définissent les droits et obligations du Vendeur et de son Client en ce qui concerne la fourniture de pièces ou produits et de prestations industrielles que le Vendeur peut être amené à réaliser pour le Client.

Toute commande implique l'acceptation sans réserve du Client et son adhésion à ces conditions qui prévalent sur toutes autres stipulations éventuelles, notamment toutes conditions d'achat ou de commande, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du Vendeur.

Le Client reconnaît expressément que les présentes conditions lui ont été communiquées conformément à l'article L. 441- 6 du code de commerce.

**Article 2 – Conception du produit :**

Sauf convention contraire expresse et dans le cas de produits propres, le Vendeur n'est pas concepteur des produits ou prestations qu'il réalise, son rôle étant celui d'un Sous-traitant Industriel.

La conception ayant pour résultat la définition complète d'un produit, elle peut toutefois faire l'objet de tout ou partie de la sous-traitance industrielle, dès lors que le Client en assure en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat industriel recherché. Il en est en particulier ainsi dans le cas de pièces réalisées par le Vendeur à la demande du Client et à partir d'un plan et/ou d'un cahier des charges fournis par le Client.

**Article 3 – Commandes – Devis :**

Préalablement à la commande, un devis sera adressé au Client pour tous nouveaux produits commandés, après communication par lui, des plans et/ou cahier des charges, et des quantités du produit à fabriquer.

Le Vendeur ne prendra en considération que les commandes passées par courrier, fax ou mail ou par tout autre moyen de communication générateur d'un document. Les commandes ne sont définitives qu'après acceptation de notre part, même si elles sont prises par l'intermédiaire de représentants ou employés.

Toute commande acceptée par le Vendeur est irrévocable, sauf accord écrit du Vendeur.

Toute demande de modification de la commande passée par le Client devra être formulée par écrit et être acceptée par l'entreprise. Elle ne sera prise en considération par le Vendeur qu'après acceptation par le Client d'une offre de prix et d'un bon ou avenant de commande complémentaire.

**Article 4 – Prix**

Le prix applicable est celui en vigueur au jour de la passation de la commande, sur la base des tarifs communiqués au Client sur devis, en tenant compte de la TVA applicable au jour de la commande ; tout changement du taux pourra être répercuté sur le prix.

Le tarif peut prévoir des majorations ou minorations à tout moment jusqu'au jour de la livraison notamment en cas de variation du coût des matières premières ou du coût de l'énergie liés à l'exécution de la commande.

Sauf convention particulière, les prix s'entendent, HT, sans port ni emballage.

**Article 5 – Conditions de règlement**

Le prix est payable en totalité au plus tard au terme du délai de quarante cinq jours fin du mois à compter de la facturation.

Les factures sont payables au siège social du Vendeur. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé. Tout report d'échéance doit être négocié entre le Client et le Vendeur.

**Article 6 – Défaut ou retard de paiement**

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, l'application de pénalités de retard. Elles sont calculées sur le montant TTC des sommes impayées, par application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.

En outre, il sera fait application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros (art L. 441-6 et art D. 441-5 du Code du Commerce)

En tout état de cause, les paiements reçus s'imputent sur les livraisons les plus anciennes faites au profit du Client. En cas de retard de paiement, le Vendeur se réserve à tout moment le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours.

En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 – Clause de réserve de propriété**

Le Vendeur conserve la propriété des produits livrés, en quelque main qu'ils se trouvent, jusqu'au paiement complet et effectif du prix par le Client, en principal et intérêts, même en cas d'octroi de délais de paiement. Cette réserve de propriété ne fait pas obstacle aux stipulations des présentes conditions relatives au transfert des risques que peuvent courir ou occasionner les produits vendus

Le Client est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à utiliser les produits livrés. En cas de revente des fournitures avant paiement intégral du prix et de ses accessoires, le Client s'engage, à la première demande de notre part, à céder tout ou en partie des créances sur ses sous-acquéreurs, à due concurrence de la valeur des marchandises soumises à la réserve de propriété

En cas de mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété, le retour éventuel des produits livrés se fera aux frais et risques du Client défaillant.

**Article 8 – Clause résolutoire – Clause pénale**

A défaut pour le Client de payer la totalité du prix à l'échéance, le créancier adressera au débiteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le débiteur de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit ; le Vendeur pourra alors demander la restitution des produits. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques du Client défaillant.

Si la résolution est acquise, le Vendeur pourra en outre réclamer, à titre de clause pénale, et sans mise en demeure supplémentaire, une indemnité égale à 15 % du montant de la commande, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

**Article 9 – Délais de livraison**

Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande par le Vendeur. Sauf accord écrit du vendeur, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Toute modification aux conditions contractuelles entraînera la fixation d'un nouveau délai. L'entreprise se dégage de toute responsabilité relative aux délais de livraison dans les cas suivants :

- lorsque le Client n'a pas respecté les modalités de paiement lors des livraisons précédentes,
- lorsque le Client n'a pas transmis dans les temps au Vendeur l'ensemble des renseignements ou fournitures nécessaires à la réalisation du produit (plans, cahier des charges, normes, matière première ...),
- en cas de force majeure ou de motif quelconque non imputable au Vendeur qui pourrait entraver ses approvisionnements et sa production.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à retenue, pénalité ou indemnité qu'autant que ces conditions ont été stipulées dans la commande ou le contrat et expressément acceptées par le vendeur. En aucun cas ces pénalités ne pourront dépasser 15% du montant du bien incriminé.

**Article 10 – Livraison - transfert des risques**

Sauf convention particulière express, la livraison qui entraîne le transfert des risques, est réputée effectuée par la remise directe de la fourniture, soit au Client, soit au transporteur désigné par lui ou à défaut, choisi par le Prestataire. Ainsi, les risques relatifs à la chose vendue passent à la charge du Client au jour de la livraison soit :

- dès l'expédition, si le matériel est expédié sans préavis,
- dans le cas contraire, dès que le Client a été avisé que le matériel était à sa disposition dans les locaux du vendeur
- ou dès la livraison sur le site du Client quand le transport est effectué par le Vendeur.

**Article 11 – Transport**

Le transport des marchandises, même franco de port, est effectué aux risques et périls du Client. Dans l'hypothèse où le Vendeur se chargerait des opérations de transport, il n'agirait alors qu'au nom et pour le compte du Client. Il en résulte qu'il appartiendra à l'acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer directement tout recours auprès du transporteur en cas d'avarie ou de manquants dans les conditions fixées par le Code du commerce.

**Article 12 – Réception - Conformité**

Le Client doit vérifier à la réception, la conformité des produits livrés aux produits commandés et l'absence de vice apparent. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, notamment en cas d'avarie et de manquants, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé doivent être formulées auprès du Vendeur par le Client par écrit dans les 30 jours de la réception du produit.

Il appartient au Client de fournir toutes justifications quant à la réalité des vices ou anomalies constatées ; il doit laisser au Vendeur toutes facilités pour procéder à la constatation de ceux-ci et pour y porter remède. Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le Vendeur et le Client.

Le produit comportant un défaut de conformité ou un vice apparent reconnu par le Vendeur et signalé dans le délai sus indiqué, fait l'objet, au choix du Vendeur, soit d'un remplacement ou d'une remise en état, soit d'un avoir ou remboursement du prix, à l'exclusion de tout dédommagement à quelque titre que ce soit.

### **Article 13 – Garantie - responsabilité**

Pour les commandes de pièces, le Prestataire a l'obligation de fournir des produits, pièces ou prestations conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges contractuel fournis par le Client.

En conséquence, les produits sont garantis contre tout vice caché provenant d'un défaut de matière ou de fabrication les affectant et les rendant impropres à leur usage mais ne sont pas garantie pour un défaut de conception du produit qui est à la charge exclusive du Client.

En cas de réclamation du Client sur les pièces ou produits fabriqués, le Vendeur se réserve le droit de les examiner sur place avant retour

La garantie du Vendeur consiste, après accord avec le Client

- à procéder ou faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité,
- ou à remplacer purement et simplement les pièces défectueuses,
- ou à créditer le Client de la valeur des pièces reconnues non conformes aux plans et aux prescriptions du cahier des charges.

La mise en conformité ou le remplacement des pièces, exécutés par accord entre le Vendeur et le Client, ne peuvent avoir pour effet de modifier le régime de la garantie.

Les pièces pour lesquelles le Client a obtenu la mise en conformité ou le remplacement par le Vendeur ou une note de crédit, devront être retournées à celui-ci dans un délai maximum de deux mois après expédition.

L'avoir, s'il y a lieu, n'est établi qu'après vérification de l'envoi.

Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment définie, le Client est tenu de dénoncer les non-conformités dès leur découverte et de demander explicitement la mise en conformité ou le remplacement des produits ou la ré exécution des prestations en cause dans un délai maximal, partant de la livraison :

- de 30 jours pour les non-conformités apparentes,
- de 6 mois pour les autres non-conformités,

Cette garantie ne peut, en tout état de cause, excéder un an suivant quelques cas spéciaux précisés au contrat. A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable.

Toute mise en conformité de pièces réalisées par le Client sans l'accord du Vendeur sur son principe et son coût, entraîne la perte du droit à garantie.

### **Exclusion de la garantie**

La garantie ne s'étend pas :

- en cas de défaut de conception des pièces dont la fabrication est confiée au Vendeur.

L'acceptation par le Client de propositions du Vendeur visant à une amélioration quelconque du plan ou cahier des charges, ne peut en aucune façon se traduire par un transfert de responsabilité, la conception demeurant à la charge du Client.

- aux dommages causés par un produit défectueux, au cours de son utilisation, si le Client concepteur a commis la faute de le mettre en service sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais que nécessitaient sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché.

- aux frais des opérations que subissent éventuellement les produits avant leur mise en service.

- aux frais de montage, de démontage et de retrait de la circulation de ces pièces par le Client.

- aux vices de fonctionnement provenant d'un défaut de matières ou pièces fournies par le Client ou par suite d'une installation n'ayant pas été réalisée suivant les prescriptions du Vendeur ou les règles de l'art.

- aux dommages imputables à la force majeure ou au fait d'un tiers.

- aux dommages causés par le fait du Client.

- aux utilisations anormales du produit ou en désaccord avec diverses compatibilités ou assemblages non conformes aux normes ou aux règles de l'art.

En aucun cas, le Vendeur ne peut être tenu responsable d'un défaut de montage ou d'une modification du produit réalisée par le Client non plus que d'un défaut d'entretien ou d'utilisation, de la conséquence de la vétusté ou de l'usure normale.

### **Article 14 - Force majeure**

Constitue un cas de force majeure tout évènement indépendant de la volonté du Vendeur et faisant obstacle à la fabrication, à la délivrance et à l'expédition des produits.

Constituent notamment des cas de force majeure, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées ainsi que la guerre, la réquisition, l'émeute, l'incendie, les grèves internes et externes à l'entreprise, les accidents, les décisions des pouvoirs publics, les difficultés d'approvisionnement de matière première ou d'énergie, les bris et pannes de machines, dégâts des eaux, explosions, catastrophes naturelles entravant la bonne marche du Vendeur ou l'empêchant de respecter ses engagements contractuels.

**Article 15 – Droit applicable**

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français.

**Article 16 : clause attributive de juridiction**

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'application des présentes conditions de vente, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la vente, objet du contrat, sera porté devant le tribunal de commerce de Saint-Nazaire (44).